



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Projet SPIE BATIGNOLLES – création d'un centre
aqualudique sur la zone de l'Epervière »
sur la commune de Valence
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00969

Décision du 02 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

VU l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00969, déposée par la société SNR SBC Opérations, reçue complète le 9 février 2018 et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'un centre aqualudique sur la zone de l'Epervière sur la commune de Valence (26) ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 février 2018 ;

La direction départementale des territoires ayant été consultée en date du 19 février 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un centre aqualudique sur la zone de l'Epervière à Valence comprenant un bâtiment principal de 5 000m² intégrant des bassins, auxquels seront associées 85 places de parking imperméabilisées, des voiries et des espaces verts. L'emprise de la parcelle concernée est d'environ 3ha ;
- qui relève des rubriques n°41 et 44 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- aux abords du chemin de l'Epervière sur la commune de Valence ;
- en bordure d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » ;
- en partie sur une zone humide référencée par le Conservatoire des Espaces Naturels ;
- en zone d'aléas modérés à forts au plan de prévention du risque inondation du Rhône approuvé en février 2016 ;
- en dehors de zone de captage d'eau potable ;

Considérant, qu'une étude d'impact faune/flore et une étude d'incidences sur les zones humides ont été réalisées en 2017 dans le cadre du projet de revalorisation du secteur de l'Epervière, qu'en conséquence, aux regards des résultats des études, le maître d'ouvrage a convenu d'adapter les limites Est de l'emprise de son projet afin de tenir compte de l'importance du cours d'eau de l'Epervière et s'engage à respecter les mesures d'intégration environnementale préconisées dans l'étude précitée, pour limiter les impacts potentiels du projet sur la faune et la flore ;

Considérant, en particulier que le projet prévoit la suppression d'une pépinière située au cœur du site et dans laquelle se trouvent des alytes accoucheurs, espèce protégée par l'arrêté du 19 novembre 2007, qu'à ce titre des mesures compensatoires (déplacement d'habitat naturel) sont annoncées comme devant être mises en œuvre ;

Considérant par ailleurs, que l'étude portée sur les zones humides conclut à l'absence d'impact notable du projet sur la zone humide du cours d'eau de l'Epervière identifiée au Sud du projet ;

Considérant que la réalisation du projet est annoncée comme devant être accompagnée par un écologue agréé afin d'assurer au mieux la préservation des espaces naturels et paysagers d'intérêt remarquable présents sur le site ;

Considérant que les travaux de défrichage, de démolition et de terrassement sont annoncés comme devant être effectués durant l'automne et l'hiver, soit en dehors de la période de reproduction de la faune susceptible d'être présente sur le site ;

Considérant que l'opération entre par ailleurs dans le cadre de procédures issues du code de l'environnement et d'une procédure au titre code minier pour les activités de géothermie dites « de minime importance », qu'à ce titre les prescriptions spécifiques qui pourraient en découler, seront à prendre en compte dans l'élaboration du projet ;

Considérant, en ce qui concerne la prise en compte des risques naturels inondation, que le dossier de demande contient l'engagement du porteur de projet de respecter les prescriptions issues du PPRi applicables aux zones concernées ;

Considérant eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact. ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Spie Batignolles – création d'un centre aqualudique sur la zone de l'Epervière » sur la commune de Valence, dans le département de la Drôme, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-00969, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03